

## COMMENT PRENDRE EN COMPTE L'ESPACE RÉSERVÉ AUX EAUX (ÉTENDUES D'EAU ET COURS D'EAU) DANS UN PROJET DE PLANIFICATION

### 1. GÉNÉRALITÉS

#### Problématique

Les cours d'eau suisses ont été en de nombreux endroits endigués, rectifiés ou canalisés dans l'objectif de gagner du terrain pour l'agriculture et l'urbanisation, et de protéger ces surfaces contre les inondations.

Les mesures techniques ne suffisent plus pour contenir les crues et la perte d'habitat met en danger de nombreuses espèces animales et végétales.

La nécessité de redonner de l'espace aux cours d'eau et aux rives des lacs (étendues des eaux) a été introduite en 2011 dans la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux). Une ordonnance fédérale (OEaux) fixe les règles applicables.

Désormais, les cantons et les communes sont tenus de définir et de prendre en compte, dans leurs plans directeurs et leurs plans d'affectation, un espace réservé aux étendues d'eau et aux cours d'eau (tous deux dénommés ci-après ERE), le long des lacs, des rivières et des ruisseaux. Les cours d'eau ou étendues d'eau de petite taille ou artificiels ne sont pas concernés. La Commune met à l'enquête dans sa planification les ERE validés par la DGE-EAU selon la procédure LATC. Dans le cadre des permis de construire, en l'absence d'ERE mis à l'enquête dans un plan d'affectation, la DGE-EAU détermine les ERE (art2b LPDP).

L'ERE est un espace inconstructible, sauf pour les exceptions prévues à l'article 41c OEaux, comme par exemple les installations d'intérêt public dont l'implantation est imposée par sa destination.

La manière de fixer l'étendue de l'ERE est cadrée par les articles 41a et 41 b OEaux (voir point 5). En résumé, la délimitation de l'ERE suit une règle mathématique (ERE théorique) en fonction des enjeux pour les cours d'eau et d'une distance minimale de 15 m pour les étendues d'eau. Cependant, l'ERE peut être adapté, et donc réduit, dans certaines parties de la zone à bâtir (*secteur densément bâti*). Il doit en revanche être augmenté dans certaines situations (*secteur à enjeux*), notamment pour la protection contre les crues ou la présence d'un biotope.

#### Démarche pour la planification (détail au point 4)

##### Etape 1 Délimitation de l'ERE

La commune contacte la DGE-EAU pour obtenir les données qu'elle a constituées sur l'ERE.

Ces données identifient :

- les cours d'eau et étendues d'eau concernées par l'ERE ;
- la largeur naturelle des tronçons de cours d'eau ;
- la position des *secteurs à enjeux* ;
- les rives qualifiées « *densément bâties* »

Enfin, elle produit des indications ponctuelles précises sur les éléments liés aux projets cours d'eau ou déterminations passées. Sur la base de ces éléments, la commune vérifie la position des axes des cours d'eau et des rives des étendues d'eau. Puis, elle calcule la largeur de l'ERE théorique et délimite l'ERE adapté sur un plan (plan de l'ERE) qu'elle soumet à la DGE-EAU pour validation.

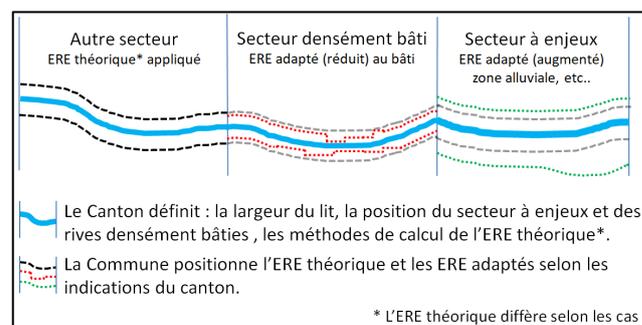


Figure 1 : Délimitation de l'ERE répartition des compétences

##### Etape 2 Transcription dans la planification

Lorsque le plan de l'ERE est validé par la DGE-EAU, l'ERE est transcrit par la commune dans le plan d'affectation.

#### En zone à bâtir

La portion d'ERE située sur fond privé (hors DP-EAU) est affectée en une zone inconstructible, zone de verdure 15 LAT. L'ERE est délimité de façon définitive malgré le caractère dynamique des eaux.

*Hors de la zone à bâtir*

L'ERE se superpose aux affectations du plan et est contraignant pour les tiers. Sa largeur est définie sur le plan et s'applique à partir de l'axe du cours d'eau et/ou de

la ligne de rive des étendues d'eau. En raison du caractère dynamique des eaux, il est précisé que l'ERE est indicatif et nécessite une vérification de sa position en cas de projet à ses abords.

## 2. CADRE LÉGAL

[Loi fédérale sur la protection des eaux \(LEaux, RS 814.20\)](#), Articles 36a et 38  
[Ordonnance sur la protection des eaux \(OEaux, RS 814.201\)](#), Articles 41a à 41c  
[Loi sur la police des eaux dépendant du domaine public \(LPDP RSV 721.01\)](#), Articles 2a à 2f

[Mesure E24 « Espace réservé aux eaux » du plan directeur cantonal](#)  
[Mesure E25 « Rives des lacs » du plan directeur cantonal](#)

## 3. SERVICES COMPÉTENTS

### Pour la délimitation de l'ERE (plan de l'ERE) :

Direction générale de l'environnement  
Direction des ressources et du patrimoine naturel  
Division Ressources en eau et économie hydraulique (DGE/DIRNA-EAU)  
Avenue de Valmont 30b - 1014 Lausanne  
Contact : 021 316 75 00 – [info.dge@vd.ch](mailto:info.dge@vd.ch)

### Pour la transcription de l'ERE dans la planification

Direction générale du territoire et du logement (DGTL)  
Avenue de l'Université 5 – 1014 Lausanne  
Contact : 021 316 74 11 – [info.dgtl@vd.ch](mailto:info.dgtl@vd.ch)

## 4. EXIGENCES MINIMALES POUR L'ÉLABORATION DES DOSSIERS DE PLANIFICATION

### ÉTAPE 1 : DÉLIMITATION DE L'ERE

La Commune contacte la DGE-EAU le plus en amont possible de l'examen préalable pour collecter les données et obtenir des conseils.

Cette étape est réalisée en coordination entre la commune et la DGE-EAU.

#### 1. Collecte des données cantonales

Sur demande de la commune, la DGE-EAU transmet la méthodologie et une base de données SIG regroupant les informations nécessaires à la délimitation de l'ERE le long des cours d'eau et étendues d'eau :

- l'inventaire des cours d'eau et étendues d'eau pour lesquels l'ERE doit être déterminé à partir de l'axe du cours d'eau ou de la rive pour une étendue d'eau ;
- la largeur naturelle des tronçons de cours d'eau à considérer pour le calcul de la largeur de l'ERE ;
- la position (début et fin) des *secteurs à enjeux* nécessaire pour le choix de la formule de calcul de la largeur de l'ERE;
- la position (début et fin) des *secteurs densément bâtis* (en rive gauche et droite pour les cours d'eau), où l'ERE peut être adapté à la position des constructions.

#### 2. Vérification communale des données

La commune superpose cette base de données à son projet de plan d'affectation afin d'entreprendre les vérifications suivantes.

##### Dans les zones à bâtir

Pour les cours d'eau, si l'axe du Domaine Public des Eaux ou d'un objet non cadastré au DP (« ru ») est trop divergent avec l'état des lieux et que l'ERE impacte une parcelle en zone à bâtir, alors l'axe du cours d'eau doit faire l'objet d'une nouvelle détermination par la commune ou son mandataire. Il en est de même pour les étendues d'eau, lorsque l'état des lieux montre une divergence entre la position de la rive et à la limite du Domaine Public des Eaux.

##### Hors des zones à bâtir

La commune peut utiliser les données de SwissTLM 3D ou d'autres données facilement accessibles (limite communale, Domaine Public des Eaux) afin de déterminer simplement la position effective de la rive du lac et/ou de l'axe du cours d'eau.

### 3. Proposition communale d'ERE

Sur la base des données vérifiées, la commune établit un plan de l'ERE et le soumet (avec données cartographiques numériques), à la DGE-EAU pour validation. Sur l'entier du périmètre du plan d'affectation, le plan représente de la manière suivante :

#### L'ERE théorique :

Selon la présence ou l'absence de secteurs à enjeux, l'ERE des cours d'eau est calculé selon deux formules (OEaux Art 41a al.1 et al.2). Par défaut, la largeur de l'ERE est appliquée de manière symétrique à l'axe du cours d'eau vérifié (cf 2. ci-dessus).

Pour les étendues d'eau, la largeur minimale de l'ERE est de 15 m depuis la rive vérifiée (cf 2. ci-dessus).

La DGE-EAU demande de délimiter les ERE en forêt et ceux en région d'estivage soumis à une pression anthropique. La DGE-EAU peut renoncer à l'ERE en forêt pour autant qu'il est démontré qu'aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose.

La DGE-EAU renonce à délimiter les ERE des cours d'eau enterrés dans la mesure où elle estime qu'aucun potentiel de remise à ciel ouvert est avéré.

#### L'ERE adapté :

##### Dans les secteurs densément bâtis

La commune propose une délimitation de l'ERE en rive gauche et droite pour les cours d'eau, le long de la rive pour les étendues d'eau possiblement réduite en tenant compte du bâti tout en garantissant la protection contre les crues.

##### Dans les secteurs à enjeux

Au droit de certains secteurs à enjeux, comme une zone alluviale, la commune intègre à cet espace le périmètre d'objets particuliers en lien avec l'eau, selon les indications du Canton.

### 4. Validation cantonale de l'ERE

Avant l'examen préalable, la DGE-EAU prend position en retournant le plan de l'ERE (ERE théorique, ERE adapté) accompagné de commentaires à la commune ou son mandataire.

#### **ETAPE 2 : TRANSCRIPTION DANS LA PLANIFICATION**

Pour cette étape, si nécessaire, la coordination s'établit entre la commune et la DGTL.

L'ERE adapté et validé par la DGE-EAU est transcrit de la manière suivante dans le plan d'affectation. La DGTL valide la transcription lors de l'examen préalable.

### En zone à bâtir

#### Plan

Les biens-fonds compris dans l'ERE sont affectés en Zone de verdure 15 LAT Le domaine public des eaux reste représenté en tant que Zone des eaux 17 LAT.

#### Règlement

Le règlement de la zone précise que le sol est inconstructible, sauf cas définis à l'article 41c OEaux. L'application des articles 41c et suivants OEaux est rappelée, voire développée.

#### Rapport explicatif

Le rapport doit décrire l'analyse précitée. Il indique en particulier :

- que les cours d'eau, les lacs et leurs rives sont protégés par les dispositions des législations fédérale et cantonale applicables en la matière ;
- la manière dont l'ERE a été délimitée ;

### Hors de la zone à bâtir

#### Plan

En principe, l'affectation demeure inchangée et l'ERE est délimité sur le plan d'affectation à l'aide du contenu superposé du même nom. L'ERE est représenté par un polygone à une grande échelle (1 :2'500 ou 1 :5'000) à titre indicatif afin de tenir compte de l'évolution du tracé du cours d'eau et des rives de lacs. La légende peut être précisée de la manière suivante : « *Géolocalisation indicative* ».

Si le territoire d'une commune nécessite un nombre de plans conséquent, une représentation différente peut être proposée, pour autant que la position des ERE ne souffre d'aucune ambiguïté.

Selon la nature du projet, dans les secteurs à enjeu par exemple, l'ERE peut aussi être affecté en zone de protection de la nature et du paysage 17 LAT.

#### Règlement

Règlement type :

1. *L'espace réservé aux eaux est déterminé selon le droit fédéral (loi fédérale sur la protection des eaux et ordonnance sur la protection des eaux) et illustré sur le plan. Sa largeur est définie sur le plan.*
2. *En cas de projet de construction dans ses abords hors de la zone à bâtir, la position exacte de l'espace réservé aux eaux est à définir sur site, selon la position de l'axe du cours d'eau et/ou de la ligne de rive constatée dans le terrain.*
3. *A l'intérieur de l'espace réservé aux eaux, sont*

*réservées toutes autres dispositions légales notamment celles relatives à la protection des eaux.*

#### Rapport explicatif

Idem que ci-dessus.

## 5. POUR ALLER PLUS LOIN

### **Méthode de calcul de la OEaux**

#### Pour une étendue d'eau (art.41b OEaux)

Selon l'abaque fédéral, l'ERE s'étend sur une distance minimale de 15 mètres à partir de la rive. Toutefois, dans les zones densément bâties, l'ERE peut être adapté (réduit) à la configuration des constructions pour autant que la protection des crues soit garantie. A l'inverse, l'ERE doit être augmenté dans certains secteurs concernés par des enjeux particuliers (protection contre les crues, revitalisation, protection de la nature, etc...).

#### Pour un cours d'eau (art. 41a OEaux)

Selon l'abaque fédéral, l'ERE s'étend sur un espace comprenant le lit de la rivière et une bande de terrain de chaque côté, sur les berges, qui s'étend en fonction de la largeur naturelle du cours d'eau. Toutefois, dans les zones densément bâties, l'ERE peut être adapté (réduit) à la configuration des constructions pour autant que la protection des crues soit garantie. A l'inverse, l'ERE doit être augmenté dans certains secteurs concernés par des enjeux particuliers (protection contre les crues, revitalisation, protection de la nature, etc...).

## 6. ANNEXES ET RÉFÉRENCES

<https://www.vd.ch/themes/environnement/eaux/>

BEB, Courdesse et Associés 2019 : CANTON DE VAUD- Espace réservé aux eaux - Définition des bases nécessaires pour la délimitation de l'ERE/EREE

DTAP, CDCA, OFEV, ARE, OFAG (éd.) 2019: [Espace réservé aux eaux. Guide modulaire pour la détermination et l'utilisation de l'espace réservé aux eaux en Suisse](#)

<https://www.bafu.admin.ch/bafu/fr/home/themes/eaux/dossiers/pourquoi-les-eaux-ont-besoin-d-espace.html>

## 7. VERSION

Septembre 2023